|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 157-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.8 de l'ordre du jour |

1.8 envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B**, pour tenir compte de l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

SUP IND/157A8/1#1612

5.484B

SUP IND/157A8/2#1613

RÉSOLUTION 155 (RÉV.CMR-19)

Dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications
de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef
sans pilote dans des espaces aériens non réservés\*

SUP IND/157A8/3#1614

RÉSOLUTION 171 (CMR-19)

Examen et révision éventuelle de la Résolution 155 (Rév.CMR-19) et du numéro 5.484B dans les bandes de fréquences auxquelles les dispositions
de cette Résolution et de ce numéro s'appliquent

**Motifs:** Les liaisons de communication de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC) des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) doivent être exploitées compte tenu des paramètres techniques notifiés et inscrits du réseau à satellite du service fixe par satellite (SFS) associé et conformément aux limites coordonnées de ce réseau à satellite. Certains problèmes essentiels, tels que la vocation de sécurité de l'exploitation des systèmes UAS et le fait que le service fixe par satellite n'a pas trait à la sécurité, n'ont pas été résolus.

Les stations terriennes assurant des liaisons CNPC doivent être exploitées compte tenu des brouillages causés par d'autres réseaux à satellite du SFS, conformément au numéro **11.41** du Règlement des radiocommunications (RR). Les bandes de fréquences identifiées sont très encombrées, et il est impossible d'éviter les brouillages causés aux liaisons CNPC des aéronefs UAS. Cela pourrait avoir des incidences négatives sur la capacité de fournir la qualité de service nécessaire pour garantir la sécurité d'exploitation et justifier, par la suite, un niveau de priorité plus élevé que les assignations au SFS déjà inscrites.

L'exploitation des liaisons CNPC de systèmes UAS ne devrait pas avoir d'incidences sur les accords de coordination relatifs aux réseaux à satellite existants et futurs ou sur la procédure normale de coordination des satellites. Dans ce contexte, l'Inde propose la suppression du numéro **5.484B**, de la Résolution **155 (Rév. CMR-19)** et de la Résolution **171 (CMR-19)** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_